

BVGer E-770/2024 vom 13. Februar 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-770_2024

FR: TAF E-770/2024 du 13 février 2024

IT: TAF E-770/2024 del 13 febbraio 2024

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (pas de demande d'asile - art. 31a al. 3 LAsi)

Erwägungen

E. 21

février 2023 (pce 55), ceux plus récents, dont celui du 6 septembre 2023, émanant du Service (...) de ce même établissement (pce 58), qu'il ressort en effet clairement des dites pièces médicales à disposition du SEM que la recourante est connue pour des lésions métastatiques pulmonaires et que des séances de chimiothérapie sont donc toujours nécessaires pour éviter une nouvelle progression de la maladie oncologique, nonobstant (...) le 31 mai 2023 (...) touché par le sarcome primaire, que cela ressort également du rapport du 11 janvier 2024 du (...) joint au recours (cf. supra p. 4 s.),

E-770/2024 et E-771/2024 Page 8 que, concernant l'impact de l'éloignement de la recourante, il ne s'agit dès lors pas uniquement de savoir si celle-ci peut disposer d'un éventuel suivi post-opératoire en Géorgie, comme examiné par le SEM, qu'il s'agit de savoir si elle peut y avoir à nouveau accès à des traitements adéquats pour sa maladie oncologique et quelles seraient les éventuelles conséquences d'une suspension, même courte, des traitements administrés en Suisse, que, sur ce dernier point, le SEM sera appelé à demander à la recourante d'actualiser son dossier quant aux traitements médicaux en cours (fréquence des séances de chimiothérapie, traitement médicamenteux habituel, etc.) et à le compléter afin de déterminer le pronostic précis de ses oncologues en cas de suspension, même courte, des traitements oncologiques liée à son éloignement, qu'en fonction des dites conséquences, il pourrait appartenir au SEM d'expliquer quelles mesures concrètes il entend prendre dans le cadre de la mise en œuvre de l'exécution du renvoi, de sorte à s'assurer que les traitements de la recourante ne souffrent d'aucune interruption ni suspension, que, si de sérieux doutes devaient persister malgré l'instruction menée quant à l'impact de l'éloignement de la recourante que ce soit en raison de la situation générale en Géorgie et/ou de la situation individuelle de celle-là, le SEM serait encore tenu d'obtenir de cet Etat des assurances individuelles et suffisantes que des traitements adéquats seront disponibles et accessibles à cette dernière dès son retour afin qu'elle ne se retrouve pas dans une situation contraire à l'art. 3 CEDH (cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 décembre 2016, en l'affaire Paposhvili c. Belgique [GC], no 41738/10, par. 183 à 193), qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être admis dans ses conclusions en cassation, les décisions d'exécution du renvoi être annulées pour établissement inexact des faits pertinents concernant (cf. art. 106 al. 1 let. b LAsi), respectivement violation du droit fédéral, et les affaires être retournées au SEM pour complément d'instruction et nouvelle(s) décision(s), que, s'avérant manifestement fondé, le recours est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi),

E-770/2024 et E-771/2024 Page 9 qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et al. 2 LAsi), que, lorsque, comme en l'espèce, les affaires sont renvoyées à l'instance précédente pour nouvelle(s) décision(s), dont l'issue reste ouverte, les parties recourantes sont considérées comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 ; 137 V 210 consid. 7.1 ; 133 V 450 consid. 13 ; 132 V 215 consid. 6.1 ; MARCEL MAILLARD, commentaire ad art. 63 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], 2ème éd., 2016, no 14, p. 1314), que, partant, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et al. 2 PA), que la demande des recourants de dispense de paiement de ceux-ci devient ainsi sans objet, que, conformément aux art. 8 à 11 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), les dépens pour les frais nécessaires sont fixés sur la base de la note d'honoraires du 5 février 2024 (cf. art. 8 par. 2, art. 14 FITAF), que le temps consacré à la rédaction du mémoire de recours n'apparaît pas nécessaire dans toute son ampleur, de sorte qu'est retranchée une demi-heure, qu'à la lecture du recours et au vu du dossier, les recherches documentaires n'apparaissent pas non plus nécessaires, de sorte qu'elles ne sont pas indemnisées, que les dépens ainsi calculés sont arrêtés à 450 francs, à charge du SEM, qu'ils ne comprennent aucun supplément TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF, que la demande tendant à la désignation de Philippe Stern comme mandataire d'office devient sans objet, qu'en effet, le Tribunal ne doit payer à un mandataire qu'il a désigné comme mandataire d'office une indemnité à titre d'honoraires et de

E-770/2024 et E-771/2024 Page 10 débours que lorsque la personne représentée n'obtient pas gain de cause (cf. art. 64 al. 2 PA ; voir aussi ANDRÉ MOSER et al., Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 3ème éd., 2022, no 4.123 et jurisprudence citée),

(dispositif page suivante)

E-770/2024 et E-771/2024 Page 11 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.